

## «ACCUSATIONS DES GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE : LE HCVA RÉPOND !»

**L**es associations qui échappent au contrôle de l'État ? Tels sont les propos du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, rapportés dans un article publié dans *Le Figaro* en date du 2 juillet 2025. C'est bien mal connaître les associations, ce qu'elles sont et ce qu'elles font.

**Au nombre de 1,4 million** dont plus de 85 % ne fonctionnent que grâce à des bénévoles, les associations remplissent de multiples missions au service des populations, en œuvrant pour l'intérêt général. Pour mémoire, l'association « est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, JO du 2, art. 1<sup>er</sup>). L'association est donc un contrat de droit privé qui engage les parties qui y adhèrent.

**Une association** qui sollicite des aides des pouvoirs publics devra présenter des comptes au moment de sa demande d'aide et produire des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers après la réalisation du projet soutenu. Une association qui gère un établissement d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, par exemple, reçoit des aides sous forme de dotations en fonction de son volume d'activité, comme un organisme privé lucratif. Ce type de financement est encadré par les services de l'État et les organismes sociaux dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Une association qui bénéficie de fonds privés résultant de la générosité du public ou du mécénat des entreprises doit respecter un certain nombre de règles si elle veut faire bénéficier ses donateurs de réductions fiscales. Elle doit déclarer les appels à la générosité à partir d'un certain seuil de dons reçus (153 000 euros) et établir des comptes retraçant les sommes reçues et leur utilisation avec des précisions supplémentaires pour les dons issus de l'étranger. Dans tous les cas, si les sommes reçues dépassent 153 000 euros de dons ou de subventions, l'association doit produire des comptes annuels complets certifiés par un commissaire aux comptes. Ces comptes doivent être conformes au règlement comptable n° 2018-06 et publiés au

*Journal officiel*. Il convient de noter que plus de 28 000 associations, fondations et fonds de dotation font appel à un commissaire aux comptes, certains d'entre eux sans y être obligés légalement. Enfin, les associations peuvent faire l'objet de contrôles de la part de la Cour des comptes et de différentes inspections générales en fonction de leur secteur d'intervention. Le même article des greffiers des tribunaux de commerce dénonce l'absence de fichier répertoriant les associations. Celles-ci, pour obtenir la personnalité juridique, font l'objet d'une déclaration en préfecture et doivent procéder à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs.

**On pourrait en écrire** encore davantage sur les contrôles appliqués aux associations, selon leur champ d'intervention. Mais surtout, il faut cesser de penser que les associations sont des organismes où règne « l'opacité financière », ou que celles-ci sont « des vecteurs de corruption ». Sur l'ensemble des associations en activité, s'il peut y avoir quelques « brebis galeuses », cela ne fait pas pour autant de ce secteur un troupeau de corrompus. De plus, il n'est pas certain que les greffes des tribunaux de commerce puissent assurer que toutes les entreprises privées lucratives dont ils ont la charge soient exemptes de reproches en matière d'opacité ou de corruption. Enfin, un rapport récent du Sénat (rapp. n° 808 du 1<sup>er</sup> juill. 2025) dénonce l'absence de statistiques suffisantes ainsi que le manque de transparence sur les aides accordées aux entreprises privées lucratives. Étant précisé que les aides perçues par ces entreprises sont globalement bien supérieures à celles perçues par les associations et autres organismes sans but lucratif et à caractère désintéressé (v. en p. 3 de ce numéro).

**Même si «tout grief** n'est pas nécessairement de la haine » (W. Shakespeare, *Le Marchand de Venise*), la vision tronquée et caricaturale que les greffiers des tribunaux de commerce ont et entretiennent à propos des associations est inquiétante au moment où, du fait de la mise en place de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques (TAE), des associations vont voir leurs difficultés économiques jugées par les juridictions consulaires. ■

### BUREAU DU HAUT-CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE (HCVA)

Instance de consultation placée auprès du Premier ministre, créée en 2011, le HCVA est composé d'experts chargés de faire des propositions au gouvernement utiles au développement de la vie associative.



Haut Conseil  
à la Vie associative